

Directive no 019 du ministère des Transports

Directive n° 019 (v01)

| | |
|---|--|
| Date | 30 mai 2014 |
| N ^{os} de projets des prestataires | 154-08-0887/154-09-0118/154-09-0121/154-09-0119/154-09-0120 |
| Projet | Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont |
| Destinataire | Gérants de projet des projets A / B / C / D / E |
| Expéditeur | Groupe de gestion intégré |
| Objet | Restauration des emprises abandonnées et déboisement |
| Personnes contactées | N.A. |
| Distribution | Gérants de projet : Dany McCarvill, Jean Hardy, Sylvain Martin, David Gélinas, Sylvain Miville |

La Direction de la Côte-Nord du ministère des Transports (DCN) émet par la présente ses directives sur la restauration des emprises abandonnées et le déboisement.

1. Restauration des emprises abandonnées

1.1. *Démantèlement des tronçons de route et restauration*

Le démantèlement des tronçons abandonnés de la route 389 doit être fait conformément aux exigences de l'article 11.4.8 du Cahier des charges et devis généraux (CCDG).

Les travaux de régalage doivent permettre de redonner au terrain un profil topographique qui se rapproche du profil initial ou qui respecte la topographie du terrain naturel aux abords de l'emprise à restaurer tel qu'illustré à la figure 1.6-1 du Tome IV « Ouvrages routiers » des normes du Ministère, jointe en annexe de la présente directive. Les travaux de régalage doivent permettre le drainage naturel de l'emprise abandonnée.

Lorsque les travaux de régalage du terrain sont réalisés à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent ou à moins de 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent, la pente des talus doit être adoucie et stabilisée conformément aux prescriptions de l'article 17 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI). Si requis suite à l'enlèvement des ponceaux, le lit du cours d'eau doit être stabilisé et réaménagé afin de reconstituer un milieu propice pour la faune ichthyenne.

Les sols remaniés doivent être recouverts d'une couche de terre végétale pour permettre le reboisement et stabilisés au moyen d'un ensemencement hydraulique (H-1) pour éviter l'érosion et le transport des sédiments vers les cours d'eau.

1.2. *Utilisation des surplus de matériaux*

Les surplus de matériaux d'origine naturelle non contaminés pourront être déposés sur les portions abandonnées de la route 389, notamment dans le but de redonner au terrain un profil qui se rapproche de la topographie initiale.

Si des surplus de roc sont déposés dans les emprises abandonnées, ils devront être mis en place de manière à permettre aux animaux de traverser la route abandonnée sans risquer de se blesser et devront être recouverts d'au moins 150 mm de terre végétale pour permettre la plantation et la reprise de la végétation. Les surplus de silt ou d'argile déposés dans l'emprise doivent également être recouverts d'au moins 150 mm de terre végétale.

Toute la terre végétale provenant du décapage de la nouvelle emprise requise pour le projet doit être conservée et réutilisée pour les aménagements de talus dans la nouvelle emprise ou pour la restauration des emprises abandonnées. Aucun enfouissement de terre végétale n'est permis.

À noter qu'aucun enfouissement de béton ou d'enrobé bitumineux n'est permis dans les emprises abandonnées. Le bois non traité (ex. : souches d'arbres) peut être enfouis, mais à une profondeur suffisante pour ne pas entraver la croissance des végétaux.

1.3. Reboisement

Tel que requis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), les emprises abandonnées de la route 389 doivent être remises en production ligneuse avec des essences commerciales. Les principales essences suggérées pour le reboisement sont :

- l'épinette noire (*Picea mariana*) dans les milieux où le sol est assez humide et où il y a une couche de terre végétale;
- le pin gris (*Pinus banksiana*) lorsque le milieu est plutôt sec, pauvre et sans terre végétale.

Selon le type de sol et les conditions de drainage rencontrés, d'autres essences pourraient être utilisées. Des informations supplémentaires sur le choix des essences sont disponibles dans le document « Le reboisement au Québec : Guide-terrain pour le choix des essences résineuses » (MER, 1988).

Le taux de reboisement est de 2 200 à 2 500 plans par hectare. Les plants doivent être espacés de 2 m à 2,2 m les uns des autres. La carotte du plant ne doit pas être visible et peut être enterrée jusqu'à 3 cm. Le gabarit des plans doit être de 67/50 (plans dans un récipient de 67 cavités d'un volume de 50 cm³ chacune).

2. Déboisement

2.1. Contexte légal

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et son règlement d'application, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, protègent la nidification des oiseaux migrateurs. Le déboisement lié aux activités d'arpentage et de recherche en géotechnique peut détruire par mégarde des œufs et des nids d'oiseaux migrateurs. Ce type de dommage est appelé « prise accessoire » et constitue une activité illégale au sens de l'article 6a) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, lequel est rédigé ainsi :

- Il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un œuf d'un oiseau migrateur, ou
- D'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

Les prises accessoires sont interdites et il n'existe aucun mécanisme juridique permettant d'obtenir une autorisation ou un permis, à l'exception de permis scientifiques pour des fins de recherche. L'approche d'Environnement Canada¹ est la suivante :

- éviter d'entreprendre des activités potentiellement destructrices pendant les périodes clés afin de réduire le risque de destruction des nids;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion qui comprend des mesures de prévention appropriées visant à réduire le risque d'incidences, et à atténuer toute incidence inévitable sur les nids.

¹ <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/Default.asp?lang=Fr&n=C51C415F-1>

2.2. Lignes directrices de la Direction de la Côte-Nord du ministère des Transports

Afin de respecter la loi, le MTQ demande aux prestataires de :

- s'abstenir de réaliser des travaux de déboisement entre le 1^{er} mai et le 15 août;
- éviter dans la mesure du possible de réaliser des travaux de déboisement entre le 15 et le 30 avril.

Ces périodes ont été établies en tenant compte des périodes de reproduction reconnues et des précautions à prendre pour tenir compte des variations saisonnières.

Il demeure possible pour un prestataire de réaliser des travaux de déboisement durant les périodes clés. Cependant, afin d'éviter des poursuites éventuelles, il reviendra au prestataire de mettre en place un plan de gestion visant à prévenir les prises accessoires. Entre autres mesures, un tel plan de gestion pourrait comprendre l'inspection préalable au déboisement de la végétation par une personne qualifiée.

De plus, la mise en réserve n'autorise pas le déboisement sans l'obtention de permis. Le prestataire doit faire la demande afin d'obtenir le permis de déboisement, et ce, même si le terrain fait état d'une mise en réserve.

2.3. Disposition du bois coupé

Les modes de disposition du bois coupé sont précisés dans le permis de déboisement émis par le MFFP.



Préparé par : Jessica Desjardins, ing. jr



Sylvie Tanguay, urb., M. Env.



Vérfié et émis par : Marie-Claude Turcotte, ing., coordonnatrice DPRTC

Annexe

Extrait de la section 1.6.1.2, chapitre 1, Tome IV, des Normes «Ouvrages routiers»

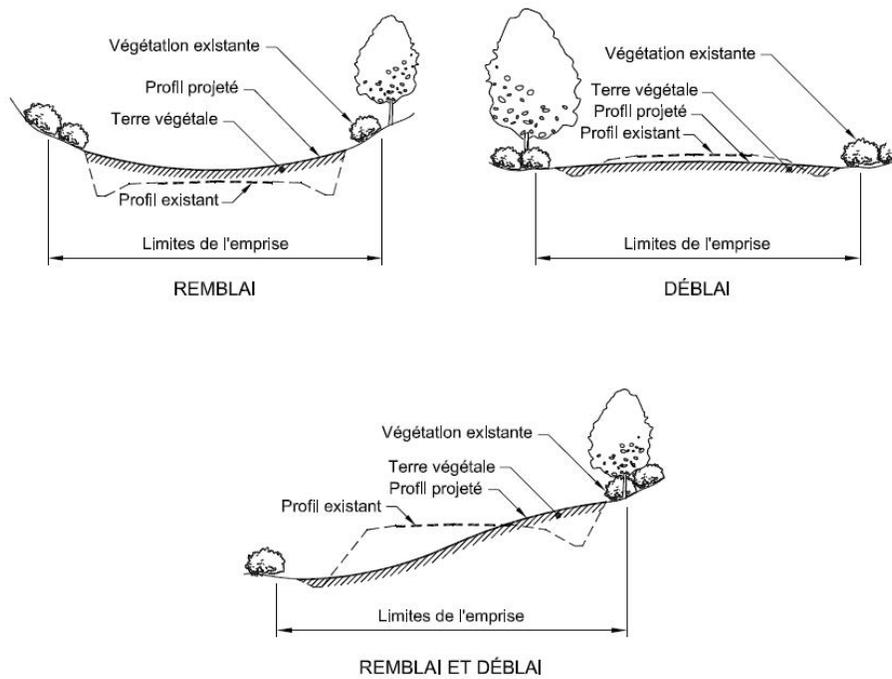


Figure 1.6-1
Terrassement d'un corridor abandonné



SNC • LAVALIN

550, rue Sherbrooke Ouest, 1^{er} étage
Montréal (Québec) Canada, H3A 1B9
Tel. : (514) 393-1000
Télécopieur : (514) 392-4758